



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de 4 ha du parc d'activités dit de la Neuhard, rue du tramway / rue de la Forge à Eschau (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par l'Eurométropole de STRASBOURG, reçu complet le 23 novembre 2017, relatif au projet d'extension de 4 ha du parc d'activités dit de la Neuhard, à Eschau (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement à vocation d'activités de 4 à 5 lots, créant environ 30 000 m² de surface de plancher ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles propriétés du maître d'ouvrage, actuellement à usage agricole ;
- en extension d'une zone accueillant déjà des activités ;
- au sein d'un secteur concerné par une nappe haute qui représente une contrainte pour les futures constructions ;
- à proximité d'une zone humide non impactée par le projet car située en dehors de son emprise ;
- à proximité d'un talus accueillant l'espèce protégée « Lézard des murailles », non directement impacté par le projet ;
- sur un site comportant une partie boisée accueillant l'espèce protégée « Fauvette à tête noire » ;
- sur un site accueillant des espèces végétales exotiques, en partie invasives, susceptibles d'être disséminées par le projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Lézard des murailles », pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - conserver le talus routier ainsi que le chemin attenant et mettre en œuvre des aménagements favorables à l'espèce tels que des espaces verts ras non traités et des empièvements de type gabions ;

- réaliser les travaux à une période correspondant à la période d'activité des reptiles (mi-avril à fin août) et pendant les heures chaudes afin de permettre la fuite des individus de la zone de chantier;
- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Fauvette à tête noire », pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - réaliser le déboisement selon un calendrier excluant la période de nidification des oiseaux ;
 - à reconstituer le boisement par la mise en œuvre de plantations anticipées représentant au minimum 15 % de la surface du projet, soit une surface de 0,6 ha ;
- les impacts potentiels liés à la présence d'espèces végétales exotiques, en partie invasives, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - veiller à éviter leur dissémination en phase chantier et en phase d'exploitation dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 4 ha du parc d'activités dit de la Neuhard, à Eschau (67), présenté par l'Eurométropole de STRASBOURG, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **22 DEC. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG